

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 10 décembre 2018 à 20h13, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame la Mairesse Nathalie Rochon et à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Pascale Auger, Diane Jeannotte, Claudette Laflamme, Daniel Houde, Claude Brunet et Pierre Salois

### **ORDRE DU JOUR**

1. Constatation du quorum, conformité de l'avis de convocation et acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation des comptes payables et des comptes payés au 10 décembre 2018
3. Résolution – avis de motion et dépôt du projet de règlement #859-18 – règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019
4. Résolution – création et participation d'un comité chargé d'étudier le développement de la géomatique à la MRC des Pays-d'en-Haut
5. Résolution – mandat à la firme Indigo, sous-traitant de la firme Nordikeau, à présenter une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC)
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée

12637-1218

### **Acceptation de l'ordre du jour**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil affirment que l'avis de convocation a été donné conformément à la loi et qu'ils constatent qu'il y a quorum;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12638-1218

### **Résolution – acceptation des comptes payables et des comptes payés au 10 décembre 2018**

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par la secrétaire trésorière;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que les comptes payables au 10 décembre 2018 au montant de 72 219, 50 \$ et les comptes payés depuis le 10 décembre 2018 au montant de 53 824, 30 \$ soient acceptés tel que présentés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Je soussignée, Caroline Asselin, secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins

pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

---

Caroline Asselin, secrétaire-trésorière

## **RÈGLEMENT N° 859-18**

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019**

**ATTENDU** le budget adopté pour l'exercice financier 2019 qui s'élève à 7 525 000 \$;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 10 décembre 2018;

**PAR CONSÉQUENT**, il décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le Conseil décrète l'imposition et le prélèvement de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclusivement.

#### **ARTICLE 3**

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

#### **ARTICLE 4**

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

#### **ARTICLE 5**

a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en trois versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300,00 \$.

b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement est dû et exigible le 4 juin 2019 et le 3<sup>e</sup> versement est dû et exigible le 3 octobre 2019

c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.

d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes

municipales et compensations exigibles, de 0,5% du capital impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

#### **ARTICLE 7**

La directrice des finances est requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 8**

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

#### **ARTICLE 9**

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Nathalie Rochon  
Mairesse

---

Caroline Asselin  
Directrice générale

### **ANNEXE « A » RÈGLEMENT 859-18**

#### **IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

##### **ARTICLE 1.1**      Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

##### **ARTICLE 1.2**      Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,5532 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de la catégorie résiduelle.

##### **ARTICLE 1.3**      Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,5532 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

**ARTICLE 1.4**      **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,1064 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

**ARTICLE 1.5**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,285 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 1.6**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,285 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

**ARTICLE 2**

a) Une taxe générale foncière pour l'environnement au taux de 0,05280\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

b) Une taxe générale foncière, pour les quotes-parts de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut au montant de 41,00 \$, est imposée et prélevée sur chacune des fiches imposables au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

**TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

**ARTICLE 3**

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

**COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 4**

Une compensation pour les services municipaux au taux de 0.5532 est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 1,1064 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 4 de la Loi susdite, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle

d'évaluation en vigueur pour l'année 2019 le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ou s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

#### **4.3 COMPENSATION - LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Une taxe spéciale au montant de 300 \$ est imposée pour tout logement intergénérationnel intégré à la résidence principale. Ce logement est destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec le propriétaire du logement principal. Le montant de 300 \$ sera renouvelé automatiquement, à moins d'une déclaration assermentée indiquant la fin de l'usage.

#### **COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 5**

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 125,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 320,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.
- c) 220,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située dans les limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par la Ville de Saint-Sauveur.
- d) 150,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres, non-munis d'un compteur d'eau et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- e) 325,00 \$ par unité de logement vacante ou non, située sur le chemin des Perches et une partie du chemin des Carrières affectant en tout, 23 propriétés et connu présentement comme étant le réseau de distribution eau potable M.A Filion.
- f) 125,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- g) 120,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée desservie par le réseau de distribution eau potable M.A Filion.
- h) 200,00 \$ par piscine publique, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et qui ne dessert pas une habitation unifamiliale, tel que décrite au paragraphe f).

- i) 3,00 \$ / mille gallons avec un minimum de 150,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ; munis d'un compteur d'eau.

Plus 0,04270 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles construits ou non, situés le long du réseau, selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour 2019 (télémétrie et installation de la conduite sous la rivière).

- j) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquelles elles sont dues, et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison desquelles elles sont dues.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

### **ARTICLE 6**

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 195,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 245,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- c) 360,00 \$ pour tous les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, à l'exception des motels et des hôtels.
- d) 220,00 \$ par trois (3) unités vacantes ou non, pour les établissements de motel.
- e) 4 800,00 \$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- f) 1 000,00 \$ plus 210,00 \$ par trois (3) chambres vacantes ou non pour les hôtels.
- g) 2 500,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.
- h) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.
- i) 195,00 \$ par unité de logement, pour les propriétés reliées au champ d'épuration communautaire, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut

généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

j) 245,00 \$ par logement ou local, relié au champ d'épuration communautaire, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.

k) 195,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation et dont le raccordement à l'égout municipal, n'a été fait que pour les liquides : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

### **COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS ET ENCOMBRANTS**

#### **ARTICLE 7**

Une compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures, ainsi qu'au paiement des contenants à recyclage et cueillette des déchets, est imposée et prélevée comme suit :

a) 135,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

b) 135,00 \$ pour les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins professionnelles et aux salons de coiffure, ainsi que les bâtiments servant de gîte touristique (B.B.).

c) 160,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.

d) 765,00 \$ pour les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, autres que les clubs de golf, pentes de ski et pentes de glisse sur neige, mais comprenant les motels-hôtels de moins de 10 unités.

e) 2 650,00 \$ pour les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, soit les clubs de golf et pentes de ski, pentes de glisse sur neige.

f) 2 650,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.

g) 290,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation en dehors du territoire de la Municipalité.

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur

mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

## TARIFICATION

### **ARTICLE 8** Empiètement

Une tarification au montant de 150 \$ par année est prélevée pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles dont un aménagement, tel : une clôture, un mur de soutènement, un stationnement, un aménagement paysager, etc., a été réalisé sur l'emprise d'une rue ou chemin public ou une partie d'un terrain appartenant à la municipalité de Piedmont. Cependant, si le (les) propriétaire(s) a signé une entente avec la municipalité et s'engage à ne pas modifier l'empiètement tout en reconnaissant que la parcelle de terrain où est érigé un tel aménagement demeure la propriété de la municipalité, le montant de cette tarification est fixé à 75 \$ par année.

### **ANNEXE « B » RÈGLEMENT # 859-18 TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

No. de règlement	Codes	Taux 2019	Mode d'imposition	Descriptions
697-04 750-07-01 820-13	315	0,000081	Évaluation du 100 \$	Remplacement conduite d'aqueduc Ouest
652-03	652-03	%	Évaluation Superficie Tarif	Prolongement Aqueduc – Égout Olympia
718-05	610	151,70 \$	Tarif	Égout Éperviers
723-06 A	615	0,000222	Évaluation	Station de la Montagne Génératrice
723-06 B	723	%	Évaluation Superficie	Station de pompage Ch. Des Hauteurs
750-07-02	613	644,31 \$	Tarif	Conduite d'Égout Principale – Corniche
754-07	612	0,000843	Évaluation	Quadrilatère Avila – Hirondelles–Jean-Adam
774-08	774	722,42 \$	Tarif	Réseau d'égout Ch. Gérard
801-11	616	432,95 \$	Tarif	Installation Égout sanitaire Bosquet – Clairière
820-13 D	820-13D	0,000235	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
820-13 E	820-13E	0,000219	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
821-13	821-13	0,055541	Superficie	Construction d'une passerelle
822-13	822-13	0,000054	Évaluation	Mise en place d'un sentier Ch. des Frênes
828-14C	828-14C	23,93 \$	Fixe	Remplacement d'une conduite – Corniche, Cap, Beausoleil, Belvédère
837-15 et 847-17	847-17	292,43	Fixe	Prolongement de l'égout sanitaire – secteur des Bois- Blancs

**Résolution – avis de motion et dépôt du projet de règlement #859-18 décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019**

12639-1218

Avis de motion est par la présente donné par Madame Pascale Auger à l'effet qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 859-18 décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019.

Le projet de règlement a été déposé et adopté séance tenante.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12640-1218

**Résolution – création et participation d'un comité chargé d'étudier le développement de la géomatique à la MRC des Pays-d'en-Haut**

**ATTENDU** le Rapport préliminaire d'étude d'opportunité sur un regroupement de service régional en géomatique déposé lors de la rencontre des directeurs généraux à la MRC tenue le 29 novembre 2018;

**ATTENQU QUE** dans le cadre de la réalisation de ce rapport, le chargé de projet a rencontré toutes les municipalités afin de connaître l'état de situation et les besoins des municipalités en géomatique;

**ATTENDU QUE** ce rapport recommande la création d'un service de géomatique à la MRC pour répondre aux besoins des municipalités et de la MRC;

**ATTENDU QUE** les directeurs et directrices présents lors de cette rencontre estiment qu'il est pertinent d'étudier cette opportunité plus attentivement en vue de faire une proposition formelle au conseil des maires au courant de l'année 2019;

**ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, il a été convenu de former un comité pour développer cette idée dans la mesure où les municipalités manifesteront leur intérêt à développer un tel projet;

**DONC**, il est proposé par Madame Diane Jeannotte, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu de manifester à la MRC l'intérêt de la municipalité à participer au comité qui sera responsable d'étudier un projet de développement d'un service en géomatique régional et à cet effet, D'autoriser la direction générale ou son représentant pour participer aux rencontres dudit comité.

Il est de plus convenu que suite aux travaux dudit comité, des recommandations sont déposés au conseil de la MRC au cours de l'année 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12641-1218

**Résolution – mandat à la firme Indigo, sous-traitant de la firme Nordikeau, à présenter une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont désire installer un réseau d'égout collecteur alternatif sous pression sur les chemins Deneault et de la Montagne (entre les chemins Deneault et Eddy);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a confié un mandat à la firme Nordikeau, et à son sous-traitant la firme Indigo Experts-Conseils, pour rédiger un dossier de conception complet (rapport technique, plans et devis) et préparer les documents administratifs en vue d'une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour l'aménagement d'un réseau d'égout sanitaire dans le secteur du

chemin de la Montagne;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont mandate la firme Indigo, sous-traitant de la firme Nordikeau, à présenter une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) au nom de la Municipalité de Piedmont.

**QUE** le conseil confirme que la Municipalité ne s'objecte pas à la délivrance du certificat d'autorisation à être émis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC).

**QUE** la Municipalité de Piedmont s'engage à transmettre au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC), lorsque les travaux seront complétés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée.

**QUE** la Municipalité de Piedmont autorise la firme Indigo, sous-traitant de la firme Nordikeau, à transmettre au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC), les « plans tels que construits » et ce, dans les soixante jours de la fin des travaux.

La présente résolution annule et remplace la résolution portant le numéro 11275-0615 adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2015 qui mandatait la firme Roy, Vézina Associés à présenter ladite demande, laquelle firme n'existe plus.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

12642-1218

À 20h30, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'assemblée soit levée.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

\_\_\_\_\_  
**NATHALIE ROCHON**  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
**CAROLINE ASSELIN**  
Directrice générale et greffière

Je, Nathalie Rochon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
**NATHALIE ROCHON**  
Mairesse

